

Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	16 mai 2022
Publication	Journal de Monaco du 27 mai 2022 ^[1 p.6]
Thématiques	Loi et actes administratifs unilatéraux ; Public - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2022/05-16-1.523@2022.07.30>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Chapitre Ier - Des dispositions du Code civil

Article 1er

Voir les articles 376, 512, 992, 1221 et 1568 du Code civil.

Article 2

Voir l'article 132 du Code civil.

Article 3

Voir l'article 175 du Code civil.

Article 4

Voir l'article 481 du Code civil.

Article 5

Voir l'article 608-1 du Code civil.

Article 6

Voir l'article 613 du Code civil.

Article 7

Voir l'article 620 du Code civil.

Article 8

Voir l'article 621 du Code civil.

Article 9

Voir l'article 716 du Code civil.

Article 10

Voir l'article 717 du Code civil.

Article 11

Voir l'article 807 du Code civil.

Article 12

Voir l'article 809 du Code civil.

Article 13

Voir l'article 819 du Code civil.

Article 14

Voir l'article 830 du Code civil.

Article 15

Voir l'article 967 du Code civil.

Article 16

Voir l'article 1518 du Code civil.

Article 17

Voir l'article 1779 du Code civil.

Article 18

Voir l'article 1780 du Code civil.

Article 19

Voir l'article 1959 du Code civil.

Article 20

Voir l'article 1992 du Code civil.

Article 21

Voir l'article 2021 du Code civil.

Article 22

Voir l'article 2023 du Code civil.

Article 23

Voir l'article 2025 du Code civil.

Des dispositions du Code de procédure civile

Article 24

Voir l'article 145 du Code de procédure civile.

Article 25

Voir l'article 266 du Code de procédure civile.

Article 26

Voir l'article 393 du Code de procédure civile.

Article 27

Voir l'article 574 du Code de procédure civile.

Article 28

Voir l'article 594 du Code de procédure civile.

Article 29

Voir l'article 689 du Code de procédure civile.

Article 30

L'intitulé du Titre XI du Livre II du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« TITRE XI. - De la vente des immeubles dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, d'une succession vacante, d'une succession en déshérence, d'une faillite. - de la vente des immeubles appartenant à des aliénés non interdits ».

Article 31

Voir l'article 938 du Code de procédure civile.

Chapitre III - Des dispositions du Code de procédure pénale

Article 32

Voir l'article 68 du Code de procédure pénale.

Chapitre IV - Des dispositions du Code de commerce

Article 33

Voir l'article 21 du Code de commerce.

Article 34

Voir l'article 23 du Code de commerce.

Article 35

Voir l'article 456 du Code de commerce.

Chapitre V - Des dispositions législatives non codifiées

Article 36

Voir l'article 5 de l'ordonnance du 4 mars 1886.

Article 37

Voir l'article 6 de l'ordonnance du 4 mars 1886.

Article 38

Voir l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944.

Article 39

Voir l'article 4 de la loi n° 403 du 28 novembre 1944.

Article 40

Voir l'article 46 de la loi n° 446 du 16 mai 1946.

Article 41

Voir l'article 9 de la loi n° 502 du 6 avril 1949.

Article 42

Voir l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954.

Article 43

Voir l'article 12 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954.

Article 44

Voir l'article 2 de la loi n° 614 du 11 avril 1956.

Article 45

Voir l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 46

Voir l'article 7 de la loi n° 800 du 18 février 1966.

Article 47

Voir l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972.

Article 48

Voir l'article 13 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009.

Chapitre VI - Des dispositions diverses et transitoires

Article 49

Voir l'article 482 du Code de procédure civile.

Article 50

Voir l'article 155 du Code de procédure civile.

Article 51

L'article 42 est applicable pour les droits ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre VII - Des dispositions abrogatoires

Article 52

Sont abrogés :

- 1° les articles 126, 127, 128, 129 du Code civil, et 133 du Code pénal ;
- 2° les articles 603 à 605 du Code civil ;
- 3° l'article 699 du Code civil ;
- 4° l'article 909 du Code civil ;
- 5° l'article 1973 du Code civil ;
- 6° le chiffre 8° du premier alinéa de l'article 184 du Code de procédure civile ;
- 7° le chiffre 11° du premier alinéa de l'article 849 du Code de procédure civile ;
- 8° l'article 293 du Code pénal ;
- 9° les articles 65 et 66 du Code de procédure pénale ;
- 10° l'article 9 du Code de commerce ;
- 11° l'article 24 du Code de commerce ;
- 12° la loi n° 61 du 5 août 1922 portant réorganisation de l'office de prévoyance mutuelle ;
- 13° le chiffre 3° de l'article 7 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée ;
- 14° l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités ;
- 15° le chiffre 8° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée ;
- 16° l'article 3 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux ;
- 17° le chiffre 3° de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972, susvisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} Voir l'avis de la commission de mise à jour des codes : Journal de Monaco du 29 juillet 2022 [conséquences juridiques liées à la suppression du standard juridique du « bon père de famille »]

Liens

1. Journal de Monaco du 27 mai 2022
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8592>